Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2026TADCH01/00026

Numéro TAD-2024-00015 du rôle.

Audience publique du mardi, 10 février 2026.

Composition:

Malou THEIS,	Président,
Lexie BREUSKIN,	1er Vice-Président,
Anne MOUSEL,	1er Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

ENTRE

PERSONNE1.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 20 décembre 2023 ;

comparant par **Maître Gilbert REUTER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

ET

PERSONNE2.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MULLER ;

ayant initialement comparu par Maître Alain BINGEN, alors avocat à la Cour au Barreau de Diekirch, comparant actuellement par **Maître José LOPES GONCALVES**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 11 juillet 2024.

Vu l'ordonnance de la mise en état simplifiée du 16 janvier 2024.

Par exploit d'huissier de justice Patrick MULLER du 20 décembre 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, pour le voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer le montant de 48.545 euros avec les intérêts légaux à partir du 1er paiement en septembre 2014, sinon à partir de la mise en demeure du 29 juin 2023, sinon à partir de la demande en justice.

PERSONNE1.) demande encore à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure à concurrence de 2.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, ainsi qu'à voir condamner PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.) base sa demande, principalement, sur les règles et effets patrimoniaux des personnes liées par un partenariat légal en vertu de la loi modifiée du 9 juin 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats (il y a lieu de lire « loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats »).

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) base sa demande sur les règles régissant le contrat de prêt.

A titre plus subsidiaire, PERSONNE1.) base sa demande sur l'enrichissement sans cause, à savoir les articles 1370 et suivants du code civil.

Aux termes de ses conclusions notifiées le 10 mai 2024, PERSONNE1.) base sa demande encore sur l'article 555 du code civil.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir que le remboursement du prêt bancaire conclu le 6 juin 2014 auprès de l'établissement bancaire SOCIETE1.) aurait profité à l'immeuble appartenant exclusivement à PERSONNE2.). Le remboursement du prêt bancaire ne serait pas à considérer comme contribution aux charges du ménage dans son chef, au motif qu'elle aurait contribué aux charges du ménage en alimentant le compte bancaire commun, qui aurait servi à régler les dépenses incombant au ménage, et en payant d'autres dépenses courantes du couple, dont la nourriture.

PERSONNE2.) s'oppose à la demande de PERSONNE1.). Il soutient que les parties n'auraient pas signé de convention écrite conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, de sorte qu'il n'existerait pas d'indivision entre parties.

Il conteste encore l'existence d'un contrat de prêt entre parties, de même que l'application de la théorie de l'enrichissement sans cause. La cohabitation et la vie commune des parties auraient justifié le remboursement du prêt bancaire par PERSONNE1.).

Subsidiairement, il demande à voir déduire de la somme des remboursements effectués par PERSONNE1.), soit de la somme de 48.545 euros, les dépenses payées par le compte commun en faveur de PERSONNE1.), soit les dépenses effectuées du chef de l'abonnement au

« *Luxemburger Wort* » à concurrence de 2.322 euros, et les primes de l'assurance du véhicule de PERSONNE1.) à concurrence de 7.752,58 euros. Après la séparation du couple, le solde figurant sur le compte commun aurait d'ailleurs été versé à PERSONNE1.), de sorte que le montant de 2.733,97 euros serait également à déduire de la somme de 48.545 euros.

PERSONNE2.) demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Faits :

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont formé un couple à partir de l'année 2011. Ils ont habité à partir du 20 décembre 2011 en communauté de vie dans la maison, sise à ADRESSE2.), appartenant exclusivement à PERSONNE2.). En date du 14 mars 2014, les parties ont fait une déclaration de partenariat inscrite au répertoire civil selon le numéroNUMERO1.)/2014. Leur partenariat fut dissous en date du 7 septembre 2022.

En date du 6 juin 2014, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont conclu un prêt à concurrence de 80.000 euros auprès de l'établissement bancaire SOCIETE1.). Ledit contrat de prêt indique que la destination du montant prêté est le financement de la construction d'une véranda à la maison sise à ADRESSE2.), et le financement de l'acquisition d'une nouvelle cuisine. Le remboursement du prêt est prévu par 180 mensualités d'un montant de 511 euros.

Il est encore constant en cause que PERSONNE1.) a remboursé du mois de septembre 2014 jusqu'au mois de juillet 2022 les mensualités de ce prêt, et que PERSONNE2.) a continué à rembourser ledit prêt à partir du mois d'août 2022.

Par courrier de son mandataire du 29 juin 2023, PERSONNE1.) a mis PERSONNE2.) en demeure de lui payer le montant de 48.545 euros, correspondant aux 95 mensualités, qu'elle aurait payées à titre du remboursement du prêt bancaire.

Appréciation

A titre liminaire, le tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 58 du nouveau code de procédure civile, « [i]*l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Dans le même sens, l'article 1315 du code civil dispose que « [c]*elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver* […] ».

En application de ces principes directeurs, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve des faits nécessaires au succès de sa prétention, c'est-à-dire qu'elle doit établir qu'elle est créancière de PERSONNE2.) et que ce dernier a l'obligation de lui payer les montants réclamés.

La vie commune d'un couple, quel que soit son statut (concubinage, pacs, mariage), surtout lorsqu'elle se prolonge dans le temps, entraîne des dépenses liées à la vie quotidienne (nourriture, eau, électricité, loyers, etc.). Il s'agit, en somme, de toutes les dépenses d'intérêt commun que fait naître la vie du ménage (contrairement aux dépenses d'investissement).

Ces dépenses sont en pratique réglées par l'un ou l'autre des membres du couple selon des modalités propres à chaque couple.

Lorsque le couple est marié ou pacsé, le droit régit la charge finale de ces dépenses indépendamment des modalités d'exécution de fait en prévoyant, schématiquement, sous réserve de dispositions contraires, une contribution de chacun aux charges du ménage à proportion de leurs facultés respectives.

Le partenariat enregistré est avant tout un contrat, et plus spécifiquement un contrat onéreux, puisqu'il oblige les partenaires à s'apporter réciproquement « *une aide matérielle (…) proportionnelle à leurs facultés respectives* », sauf accord particulier sur ce point entre eux, et qu'il consiste dans l'organisation de leur vie commune (cf. Jurisclasseur, Art. 515-1 à 515-7-1 français, Fasc. unique : LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ, point 15).

La loi impose ainsi aux partenaires un quasi-régime primaire incluant, dans leurs rapports mutuels, des obligations minimales d'ordre personnel et pécuniaire. Cependant, dans l'aménagement des modalités de ces obligations entre les partenaires, toute liberté conventionnelle leur est laissée dans les limites du respect de l'ordre public, par exemple pour ce qui concerne la vie quotidienne d'enfants communs ou non. En l'absence de prévisions des parties, l'article 515-4, alinéa 1er, prévoit de façon supplétive une participation proportionnelle aux facultés de chacune d'elles, à l'instar de la contribution des époux aux charges du mariage (cf. V. P. SIMLER et P. HILT : JCP G 2006, I, 161, chron. préc.) (ibidem, point 35).

« […] *si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives, ce que ne précisait pas l'ancien article 515-4 du Code civil. La formule utilisée est précisément celle de l'article 214 du Code civil relatif au devoir incombant aux époux de contribuer aux charges du mariage*. » (ibidem, point 104).

L'article 7, paragraphe 1er de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, inspirée de la législation française qui a introduit le pacte civil de solidarité (PACS) par une loi du 15 novembre 1999, dispose ce qui suit :

« *Les partenaires liés par un partenariat s'apportent mutuellement une aide matérielle. La contribution aux charges du partenariat est faite par les deux partenaires à proportion de leurs facultés respectives*. »

Cette disposition reflète celle du paragraphe 1er de l'article 214 du code civil relatif aux droits et devoirs respectifs des conjoints qui dispose que « *Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des conjoints aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives. »*

Le principe est partant une contribution des partenaires aux charges du partenariat en fonction de leurs facultés respectives.

« […] *l'aide matérielle dont sont tenus les partenaires et le devoir des époux de contribuer aux charges du mariage présentent un contenu quasi-identique. Comme chacun des époux, chacun des partenaires doit participer financièrement aux dépenses ménagères : dépenses de nourriture, de vêtements, de logement, de santé…La question est alors de savoir si, à l'instar de la notion de charges du mariage, l'aide matérielle entre partenaires doit être interprétée largement. Si tel est le cas, il faut également y inclure par exemple les dépenses d'agrément,*

les primes d'assurances ou encore les dépenses d'aménagement de l'habitation familiale. En principe, les modalités de cette aide sont fixées directement par les partenaires dans leur convention. Ils jouissent à cet égard d'une liberté contractuelle qui n'est limitée que par l'interdiction, pour l'un des partenaires, de se dispenser totalement de la contribution aux charges du ménage. Bien évidemment, l'aide matérielle réciproque se matérialise normalement par une participation financière aux charges du ménage. Celle-ci peut d'ailleurs ne pas être identique pour les deux partenaires et varier en fonction de la fortune de chacun d'eux. Rien ne semble pourtant interdire à un partenaire de fournir une prestation en nature, notamment en hébergeant gratuitement l'autre dans un logement qui lui appartient personnellement. D'une manière générale, les partenaires peuvent librement déterminer la forme de l'aide, sa fréquence, son importance, sa répartition ou encore ses modifications éventuelles. » (ibidem, point 105).

En l'espèce, les parties sont en discorde en ce qui concerne la qualification de la dépense en cause, à savoir des remboursements effectués par PERSONNE1.) du chef du prêt bancaire, celle-ci estime que ces remboursements dépassent le cadre des charges du partenariat, alors que PERSONNE2.) soutient que ces remboursements constituent des charges du partenariat, respectivement la contrepartie de PERSONNE1.) du chef du logement lui mis à disposition.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'ont pas conclu de convention écrite fixant les effets patrimoniaux de leur partenariat, tel que prévu par l'article 6 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. Il n'existe partant pas d'accord formalisé entre les parties quelles dépenses sont à considérer ou non comme charges du partenariat.

Il se pose ainsi la question si les circonstances particulières de la cause permettent de caractériser un accord des parties du temps des dépenses en discussion afin de les inclure ou non dans les dépenses faites au titre de la contribution aux charges du partenariat ou non.

Alors que la contribution aux charges du partenariat ne donne pas lieu à indemnisation, n'étant que la contrepartie des liens d'affection entre partenaires, les frais exceptionnels, de nature plus importante, et donc ceux qui excèdent la contribution normale aux charges du ménage, peuvent donner lieu à indemnisation. (cf. Cour d'appel, 22 mars 2006, n° 29955 du rôle ; Cour de cassation française, 24 septembre 2008, 1ère chambre civile, pourvoi n° 06-11.294).

Il n'est pas contesté que le prêt signé auprès de l'établissement bancaire SOCIETE1.) a servi de financement de la construction d'une véranda et de l'installation d'une nouvelle cuisine dans la maison appartenant exclusivement à PERSONNE2.).

La maison de PERSONNE2.) a servi à des fins d'habitation du couple, tant avant l'enregistrement de leur partenariat, que pendant la durée de leur partenariat.

Aucune des parties n'a soumis au tribunal des pièces établissant sa situation professionnelle, respectivement financière, pendant la durée de leur partenariat, le tribunal en admet donc que chacune des parties disposait d'un revenu régulier en provenance d'un emploi rémunéré et qu'il n'y a pas eu de disparité flagrante entre les revenus des parties.

PERSONNE1.) verse au tribunal un historique des mouvements opérés entre le 9 avril 2014 et le 2 septembre 2022 sur le compte bancaire commun au couple NUMERO2.).

Il ressort dudit historique que ledit compte fut presque régulièrement alimenté de la part de PERSONNE1.), ainsi que de la part de PERSONNE2.) d'un montant de 500 euros. Alors que PERSONNE1.) a alimenté ledit compte à plusieurs reprises d'un montant supplémentaire de 1.000 euros, il ressort de l'historique que PERSONNE2.) a également transféré à plusieurs reprises des montants plus élevés sur le compte commun.

Le tribunal constate encore que l'historique du compte commun renseigne des virements tant en faveur de PERSONNE2.), qu'en faveur de PERSONNE1.), bien que les transferts en faveur de PERSONNE1.) fussent d'une moindre valeur, ces transferts étaient d'une fréquence plus élevée, que ceux effectués en faveur de PERSONNE2.).

Les autres opérations enregistrées au débit du compte commun des parties concernent notamment des assurances, des frais de télécommunication, des frais communaux, des frais d'électricité et des frais de chauffage.

Il ressort encore dudit historique que les parties ont effectué à partir de leur compte commun des virements en faveur de différentes sociétés spécialisées dans le domaine de la construction, respectivement dans le domaine de l'aménagement intérieur, comme par exemple, la société « *SOCIETE2.) SARL* », la société « *conceptrun* », la société « *SOCIETE3.)* » et la société « *SOCIETE4.)* ».

Il s'en dégage que le compte commun des parties n'a pas uniquement servi à régler des dépenses de la vie courante du couple, mais encore des dépenses d'aménagement du logement.

PERSONNE1.) confirme par ailleurs dans son corps de conclusions notifié le 10 mai 2024 que le compte commun a servi au règlement des frais d'aménagement du grenier.

Le tribunal en déduit un accord implicite des parties à inclure dans les charges du partenariat, les dépenses en lien avec la construction de la véranda et l'installation d'une nouvelle cuisine.

Les remboursements par PERSONNE1.) du chef du prêt bancaire constituent donc une contribution aux charges du partenariat et ne donnent, partant, pas lieu à indemnisation sur base de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

PERSONNE1.) base sa demande en recouvrement de la somme de 48.545 euros encore sur l'article 555 du code civil, qui dispose que « *Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever.*

Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds.

Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages, plantations et constructions; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des

matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur. »

En la matière, la jurisprudence admet que les règles de l'accession édifiées par l'article 555 du code civil ont vocation à régir les rapports entre les concubins pour permettre le remboursement des fonds propres investis dans un bien personnel du concubin (cf. Cour de cassation française, 13 mai 2015, 1ère chambre civile, n° 14-16.469, RTD Civ. 2015, 589 ; TAL, 3 mars 2022, n° TAL-2019-08631)

La jurisprudence est unanime pour appliquer cet article uniquement à des constructions neuves. Cette position exclut d'abord des travaux qui ne sauraient être séparés du sol, comme le dessèchement ou le drainage. D'autre part, la jurisprudence écarte tous travaux consistant uniquement dans la transformation d'immeubles existants. Aux constructions neuves, il convient d'assimiler l'extension des constructions existantes, donc l'adjonction à celles-ci de nouvelles annexes, à condition qu'il s'agisse de bâtiments distincts de ceux qui existent déjà (M. WATGEN et R. WATGEN, *La propriété immobilière*, Edition Promoculture-Larcier, 2013, n° 47, page 48).

Alors qu'aux termes de son assignation du 20 décembre 2023, PERSONNE1.) qualifie l'installation d'une véranda de travaux d'amélioration, elle qualifie, dans son corps de conclusions notifié le 10 mai 2024, la véranda de construction accolée à la maison, sans, toutefois, verser en cause des pièces établissant la configuration de cette véranda, et permettant de conclure que la véranda ne constitue pas une transformation de l'immeuble, mais qu'elle puisse être assimilée à une construction nouvelle.

Le seul emploi du terme « accolé » par PERSONNE2.) ne permet pas non plus de conclure que la véranda constitue un bâtiment distinct da la maison d'habitation.

Il s'y ajoute que le prêt bancaire en cause a servi au financement tant de ladite véranda que de l'installation d'une nouvelle cuisine. PERSONNE1.) s'est contentée de qualifier l'installation d'une nouvelle cuisine de travaux d'amélioration, la nouvelle cuisine n'étant pas susceptible de rentrer dans le champ d'application de l'article 555 du code civil.

Le tribunal se doit encore de constater qu'il est constant en cause que le prêt bancaire n'a pas été intégralement remboursé par PERSONNE1.), mais que PERSONNE2.) a procédé au remboursement des mensualités à partir du mois d'août 2022, de sorte que PERSONNE1.) n'établit pas avoir financé seul les travaux concernés.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'article 555 du code civil ne s'applique pas en l'espèce. PERSONNE1.) est dès lors à débouter de sa demande en ce qu'elle est fondée sur cette base.

En ce qui concerne l'existence d'<u>un contrat de prêt</u> entre les parties, il convient de rappeler que l'article 1892 du code civil définit le prêt de consommation comme : « *un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et de même qualité* ».

Il appartient à PERSONNE1.) d'établir qu'elle a remis la somme de 48.585 euros à PERSONNE2.) et que celui-ci a l'obligation de lui rembourser ce montant.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) a remboursé 95 mensualités du chef du prêt bancaire conclu par les deux parties auprès de l'établissement bancaire SOCIETE1.).

PERSONNE2.) ne conteste pas que ces remboursements lui ont profité, au motif que le prêt bancaire a servi à financer une véranda et une nouvelle cuisine pour son immeuble. PERSONNE2.) ne conteste ainsi pas une remise des fonds.

Quant à l'obligation de restitution incombant à PERSONNE2.), PERSONNE1.) se prévaut de son impossibilité morale de se constituer un écrit de la part de PERSONNE2.). Elle estime que le contrat de prêt signé par les deux parties auprès de l'établissement bancaire SOCIETE1.) constitue un commencement de preuve par écrit.

L'impossibilité morale peut résulter d'un lien d'affection. Dans certaines circonstances, l'exigence d'un écrit peut être ressentie comme une preuve de défiance, comme une défense, comme une blessure morale par l'autre partie. On admet alors qu'elle ne soit pas formulée. Il s'agit des hypothèses où il y a intimité, confiance et affection entre les personnes en présence. C'est le lien humain réel et psychologique qui est pris en compte, non le lien que la loi considère comme familial par parenté ou alliance, ce dernier n'étant qu'un indice de l'existence du premier. Il est donc toujours nécessaire de décrire, en plus, en quoi, en fonction des circonstances particulières de l'espèce, ce lien rendait impossible l'établissement préalable d'une preuve littérale. La parenté n'a jamais suffi, en elle-même, à démontrer l'impossibilité morale : il a toujours fallu, en plus, prouver les liens spécifiques en présence. (Cour d'appel 5 juin 2014, n° 39394 et les références y citées).

Dans deux arrêts des 9 février 2012 et 17 novembre 2011, la Cour de cassation française a retenu que l'impossibilité morale de se procurer un écrit suppose l'existence de circonstances particulières ayant empêché de prouver par écrit (Cour de cassation française, 1ère chambre civile, 9 février 2012, pourvoi n°10-27.101) et qu'elle ne peut se déduire du seul lien de parenté (Cour de cassation française, 1ère chambre civile, 17 novembre 2011, pourvoi n°10-17.128).

L'appréciation de l'impossibilité morale relève du pouvoir exclusif des juges du fond (Lexis 360, Code civil-Article 1358 commenté, n°4).

Outre le fait que PERSONNE1.) était la partenaire légale de PERSONNE2.), celle-ci ne rapporte pas la preuve de circonstances particulières, qui auraient rendu impossible la confection d'un écrit pour constater l'existence d'un prétendu contrat de prêt. La seule circonstance que l'exigence d'un écrit aurait éventuellement été mal pris par PERSONNE2.) en ce qu'il aurait pu en déduire un manque de confiance à son égard est insuffisant pour voir retenir son impossibilité morale de se procurer une preuve littérale dans son chef.

En ce qui concerne un éventuel commencement de preuve, le tribunal se doit de constater que le contrat de prêt signé par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en date du 6 juin 2014 auprès de l'établissement bancaire SOCIETE1.) régit la relation contractuelle existante entre le prédit établissement bancaire, en tant que prêteur, et PERSONNE1.) et PERSONNE2.), en leur qualité d'emprunteurs. Ledit contrat est muet en ce qui concerne l'existence d'éventuels arrangements entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) par rapport au remboursement dudit prêt.

Ledit contrat de prêt signé auprès de l'établissement bancaire SOCIETE1.) ne vaut ainsi pas commencement de preuve par écrit en vue d'établir une obligation de restitution de PERSONNE2.) à l'égard de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) laisse ainsi d'établir l'existence d'un contrat de prêt. Elle est donc à débouter de sa demande en ce qu'elle est fondée sur l'existence d'un contrat de prêt entre parties.

En dernier ordre de subsidiarité, PERSONNE1.) base sa demande en paiement de la somme de 48.545 euros encore sur l'action *de in rem verso* visée par les articles 1370 et suivants du code civil.

Elle fait valoir que son patrimoine se serait appauvri du chef du remboursement des 95 mensualités à titre de prêt bancaire, alors que le patrimoine de PERSONNE2.) se serait, en contrepartie, enrichi au vu de la plus-value apportée à la maison appartenant à celui-ci.

A part un logement et des aliments, PERSONNE1.) soutient ne pas avoir tiré un avantage matériel du remboursement partiel du prêt bancaire.

PERSONNE2.) conteste l'absence de cause, au motif que le transfert de richesse se justifierait par le projet de vie commune ayant existé entre parties.

Il soutient encore ne pas avoir réclamé une participation de la part de PERSONNE1.) du chef des coûts de logement, de sorte que celle-ci aurait pu réaliser des économies, faute de devoir payer un loyer. L'appauvrissement avancé par PERSONNE1.) devrait être considéré comme contribution proportionnelle aux charges de la vie commune.

Pour que l'action fondée sur l'enrichissement sans cause, encore appelée action *de in rem verso*, aboutisse à une récupération, plusieurs conditions sont requises : (i) un enrichissement du défendeur, (ii) un appauvrissement corrélatif du demandeur (le lien de corrélation étant, selon les auteurs, présenté comme condition distincte), (iii) l'absence de cause de l'enrichissement, et (iv) l'absence de toute autre action pour l'appauvri d'obtenir satisfaction, l'action de *in rem verso* ayant un caractère subsidiaire.

L'appauvrissement résulte de toute perte effective quelle que soit sa nature, voire d'un simple manque à gagner ; il peut résulter non seulement de paiements de sommes mais également du travail non rémunéré et sans contrepartie d'un concubin qui ne constitue pas l'entre-aide ou qui excède largement par son importance ou son ampleur, sa participation naturelle aux dépenses de la vie courante.

Il appartient à celui qui invoque l'enrichissement sans cause de rapporter la preuve des conditions de l'action : l'absence de justification à l'enrichissement, l'absence d'intérêt personnel ou d'intention libérale, l'absence de faute grave, la mauvaise foi éventuelle de l'enrichi et la corrélation entre l'enrichissement injustifié et l'appauvrissement. Il doit donc rapporter la preuve que la cause du paiement qu'il a déboursé pour son concubin impliquait son obligation de rembourser.

L'action de *in rem verso* ne peut être admise qu'à défaut de toute autre action ouverte au demandeur ; elle ne peut l'être notamment pour suppléer une autre action que le demandeur ne peut intenter par suite d'une prescription, d'une déchéance ou forclusion ou par l'effet de l'autorité de chose jugée ou parce qu'il ne peut apporter les preuves qu'elle exige ou par suite

de tout autre obstacle de droit ou encore en raison d'un obstacle de fait provenant de son chef (Cour d'appel, 7 novembre 2001, n° 25212 du rôle).

En l'espèce, dans la mesure où la demande de PERSONNE1.) basée sur la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariat, sinon sur base de l'article 555 du code civil, sinon sur base de l'existence d'un contrat de prêt n'est pas fondée en l'absence des preuves exigées, sa demande ne saurait prospérer sur base des principes régissant l'enrichissement sans cause.

L'action de *in rem verso* n'est partant pas recevable en vertu de son caractère subsidiaire tel qu'exposé ci-avant.

Au vu des développements qui précèdent, la demande de PERSONNE1.) en paiement de la somme de 48.545 euros n'est pas fondée.

Tant PERSONNE1.), que PERSONNE2.) sollicitent chacun l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Par contre, PERSONNE2.) a nécessairement dû engager des frais afin de défendre ses intérêts dans la présente procédure, de sorte qu'il serait inéquitable de laisser à sa seule charge les frais exposés par lui.

La demande de PERSONNE2.) est dès lors fondée à concurrence de 1.000 euros.

Partant, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Par application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de PERSONNE1.), partie succombant.

Aux termes de l'article 244 du nouveau code de procédure civile l'exécution provisoire sans caution sera ordonnée, même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Aucun des cas où l'exécution provisoire est ordonnée obligatoirement prononcée n'est donné en l'espèce.

Lorsque l'exécution provisoire est, comme en l'occurrence, facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages et inconvénients qu'entraîne l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties.

Comme en l'espèce aucune de ces conditions n'est remplie, il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de mise en état simplifiée du 16 janvier 2024 ;

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 11 juillet 2024 ;

déclare la demande de PERSONNE1.) recevable en la pure forme ;

la **déclare** non fondée ;

partant, **déboute** PERSONNE1.) de sa demande en paiement de la somme de 48.545 euros ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

partant, l'en **déboute** ;

déclare fondée la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile à concurrence de 1.000 euros ;

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000 euros ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.